

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Arrêté préfectoral de mesures d'urgences

DCL-BRENV-2023-086-1

SMET Nord-Est 71
Route de Lessard-le-National
« Sur les Bois »
71150 CHAGNY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013136-0015 du 16 mai 2013 autorisant le SMET 71 à exploiter une installation de tri-méthanisation-compostage sur la commune de CHAGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°DCL/BRENV/2018-100-1 du 10 avril 2018 d'actualisation du classement du site au regard des rubriques de la nomenclature ICPE et d'adaptation des prescriptions suite à la mise en service des installations ;

VU le rapport du 24 mars 2023 de l'unité interdépartementale de Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 20 mars 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 24 mars 2023 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconisées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu dans la journée du samedi 18 mars 2023 dans le bâtiment de tri de l'usine de tri-méthanisation-compostage de Chagny ;

CONSIDÉRANT que cet incendie a occasionné la destruction des éléments de process dans ce bâtiment ainsi que d'une partie importante du bardage et de la structure du bâtiment de tri ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation de tri-méthanisation compostage ne peut plus s'exercer ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'évacuer les déchets encore présents sur site (ordures ménagères dans la fosse, dans les tubes malaxeurs, digestat dans le digesteur...) vers des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de purger les canalisations et installations de méthanisation du biogaz présent via la torche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'évacuer les eaux d'extinction et les jus, après analyses, vers des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT que la centrale est inopérante du fait de l'incendie et que, par conséquent, systèmes de détection inopérants et nécessite la mise en œuvre d'une surveillance régulière humaine ;

CONSIDÉRANT qu'en préalable de la remise en activité des installations, que ce soit à titre provisoire ou définitif, il est nécessaire que l'exploitant porte le projet à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la remise en activité des installations, que ce soit à titre provisoire ou définitif, ne peut être envisagée sans que les dysfonctionnements soient résolus ;

CONSIDÉRANT au regard de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts de l'article L. 511-1 dudit code ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion des membres du Coderst pour la présentation préalable de ce projet d'arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser la continuation de l'exploitation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Le Syndicat Mixte d'Études et de Traitement 71 dont le siège social est situé route de Lessart-le-National, lieu-dit « Sur les Bois », 71150 CHAGNY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dont les délais mentionnés s'appliquent dès sa notification.

ARTICLE 2 – Gestions des déchets

L'exploitant évacue les déchets suivants, vers des installations de traitement autorisées :

- ordures ménagères présentes dans la fosse : 3 jours ;
- ordures ménagères présentes dans le tubes malaxeurs : 1 mois 1/2 ;
- digestat présent dans les digesteurs : 1 mois 1/2.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancement de ces opérations.

L'exploitant pourra conserver du digestat dans les digesteurs afin d'éviter un ré-encememement lors de la remise en route des installations de méthanisation. La quantité devra être limitée au strict nécessaire et l'exploitant devra présenter au préalable les conditions de fonctionnement du digesteur pendant la phase provisoire où il ne sera plus ré-alimenté.

ARTICLE 3 – Gestions des eaux d’extinction et des jus stockés dans la fosse des eaux de procédés

L’exploitant diligente des analyses des eaux d’extinction stockées dans le bassin de rétention et des jus présents dans la fosse des eaux de procédés dans un délai d’une semaine. Ces analyses porteront à minima sur les paramètres réglementés dans l’article 4.3.13 de l’arrêté préfectoral du 16 mai 2013 ainsi les métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures, HAP.

Les eaux d’extinction et les jus sont évacués pour traitement vers des installations autorisées et adaptées suivant les teneurs relevées par les analyses sus-mentionnées dans un délai de 15 jours après réception des résultats d’analyse.

L’exploitant informe l’inspection des installations classées de l’avancement de ces opérations.

ARTICLE 4 – Gestions du biogaz présent dans les installations

L’ensemble du biogaz présent dans les installations doit être éliminé via la torchère présente sur site de façon continue et tout au long de sa production. Si l’exploitant procède à l’arrêt complet des digesteurs, alors, le biogaz est purgé par torchage en totalité dans un délai d’une semaine.

L’exploitant informe l’inspection des installations classées de l’avancement de ces opérations.

ARTICLE 5 – Surveillance du site

Jusqu’à la récupération des systèmes de détection qui ne fonctionnent pas sur site, l’exploitant met en place des mesures de surveillance temporaire 24h/24, 7jours/7 avec des moyens de détection portatifs.

ARTICLE 6 – Projets de reconstruction du bâtiment de tri

Le projet de remise en activité des installations, que ce soit à titre provisoire ou définitif, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément à l’article R.181-46 du code de l’environnement avant sa réalisation.

Ce projet propose les mesures correctives des dysfonctionnements constatés :

- vérifier le dimensionnement du dispositif de désenfumage en particulier au niveau des entrées d’air frais du bâtiment de tri et localiser les entrées d’air frais pour le désenfumage ;
- pour assurer le fonctionnement de la torchère et des systèmes de détection en mode dégradé tel que rencontré à la suite de l’incendie ;
- réétudier le dimensionnement des moyens en eau ;
- proposition de nouvelles mesures de sécurisation entre le bâtiment de tri et la partie process de méthanisation ;
- rendre automatique le dispositif d’obturation équipant les orifices d’écoulement des eaux du site pour recueillir les eaux d’extinction.
- démontrer la conformité ou mettre en conformité du local de la chaufferie (portes et murs).

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d’inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

ARTICLE 8 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SMET71.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent acte.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Chagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est faite :

- à la mairie de Chagny ;
- à l'unité interdépartementale de Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, antenne de Mâcon.

Mâcon, le 27 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON